

POLICY STATEMENT 607

DIRECTIVE 607

SUBJECT	Teaching Experience	OBJET	Expérience en enseignement
EFFECTIVE	August 19, 1976	PRISE D'EFFET	19 août 1976
REVISED	<i>June 1994</i>	RÉVISÉE	<i>Juin 1994</i>
AUTHORITY	Section 4 - Regulation 84-192	AUTORITÉ	Article 4 - Règlement 84-192
PAGE	1 of 2	PAGE	1 de 2

PURPOSE

This policy aims to provide guidelines for the determination of the amount of experience recognized for salary purposes for teachers.

BUT

La présente directive vise à dégager une orientation sur le nombre d'années d'expérience en enseignement pour fins de traitement.

POLICY

- I. Related Experience
- a. Twelve months of related work experience when recognized for salary purposes shall constitute one year of teaching experience.
 - b. In order to be recognized for salary purposes, related work experience must have been acquired during a minimum of four months duration for the same employer.

The expression 'same employer may include a self-employed person.

PRINCIPE

- I. Expérience connexe
- a. Douze mois d'expérience dans le milieu du travail sont reconnus comme étant l'équivalent d'une année d'enseignement pour fins de traitement.
 - b. L'expérience liée à l'enseignement n'est reconnue pour fins de traitement que si elle fut acquise durant une période minimale de quatre mois au service du même employeur.

L'expresssion "même employeur" peut s'appliquer à une personne travaillant à son propre compte.

ORIGINAL SIGNED BY
ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTER - MINISTRE

II. Supply Teaching

Supply teaching in private institutions is not recognized as experience for salary purposes.

II. Suppléance en enseignement

L'expérience liée à la suppléance en enseignement dans les établissements privés n'est pas reconnue pour fins de traitement.

ORIGINAL SIGNED BY
ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTER - MINISTRE